

République Française
Commune de Farges en Septaine

18800 FARGES EN SEPTAINE

Département du CHER

Arrondissement de BOURGES

Canton d'Avord

Téléphone : 02.48.69.12.09

E-mail : mairie.farges@wanadoo.fr

**ARRETE DU MAIRE
DE PERMISSION DE VOIRIE ET
POLICE DE LA CIRCULATION
N°17/2022**

Le Maire de la Commune de Farges-en-Septaine

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et R 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411.5, R 411.8 et R 411.20

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-3, L 113-4, L 115-1, R 115-1 et suivants, R 141-13 et suivants

Vu le livre de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée le 6 novembre 1992

Vu la demande de INEO Réseaux Centre-Bourges, sise Rue Bossuet, ZI les Distracts à SAINT GERMAIN DU PUY (18200)

A R R E T E

Article 1. : Permission de voirie

L'entreprise INEO est autorisée à intervenir au lieu-dit Pigarreau.

Les travaux consistent en un enfouissement des réseaux électriques pour la suppression du réseau aérien, à compter du **Lundi 13 juin 2022** et ce, pour une durée de 60 jours calendaires.

Article 2. : Police de la circulation

Pour la réalisation de ces travaux, une interdiction de stationner est prescrite sur la zone des travaux entrepris.

La signalisation routière inhérente à ces mesures sera prise en charge par la société intervenante.

Article 3. : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voirie.

Les droits des tiers, véhicules d'urgence, de gendarmerie sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 5 : Le Maire, la garde-champêtre et la Gendarmerie de Baugy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Farges-en-Septaine, le 31 mai 2022

Le Maire, **Alain TAUBERT**

